

BGer 5A_13/2022 vom 1. Juni 2022

Bundesgericht, 2022-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_13_2022

FR: TF 5A_13/2022 du 1 juin 2022

IT: TF 5A_13/2022 del 1 giugno 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai légal (art. 46 al. 1 let . c et 100 al. 1 LTF) à l'encontre d'une décision finale (art. 90 LTF) rendue en matière de poursuite pour dettes et de faillite (art. 72 al. 2 let. a LTF) par une autorité cantonale de dernière instance statuant sur recours (art. 75 al. 1 et 2 LTF), dans une affaire pécuniaire dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF). Les recourants, qui ont été déboutés de leur conclusions par la juridiction précédente, ont qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF).

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 s. LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés; il n'est pas tenu de traiter, à l'instar d'une autorité de première instance, toutes les questions juridiques pouvant se poser, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les références, 402 consid. 2.6). Le recourant doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit (art. 42 al. 2 LTF ; ATF 146 IV 297 consid. 1.2; 142 I 99 consid. 1.7.1; 142 III 364 consid. 2.4 et la référence). Le Tribunal fédéral ne connaît par ailleurs de la violation de droits fondamentaux que si un tel grief a été expressément invoqué et motivé de façon claire et détaillée (" principe d'allégation ", art. 106 al. 2 LTF ; ATF 146 IV 114 consid. 2.1; 144 II 313 consid. 5.1).

E. 2.2.1

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Il peut en outre compléter d'office les constatations de fait aux conditions de l' art. 105 al. 2 LTF , notamment sur la base du jugement de première instance, lorsque celles-ci sont lacunaires (arrêt 5A_70/2021 du 18 octobre 2021 consid. 2.2.1). En l'espèce, l'état de fait a été complété d'office sur la base de la décision de première instance et des pièces du dossier.

E. 2.2.2

Le recourant qui soutient que les faits ont été établis d'une manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 147 I 73 consid. 2.2; 144 II 246 consid. 6.7; 143 I 310 consid. 2.2 et la référence), doit satisfaire au principe d'allégation susmentionné (art. 106 al. 2 LTF ; cf.

supra consid. 2.1). Une critique des faits qui ne satisfait pas à cette exigence est irrecevable (ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 145 IV 154 consid. 1.1).

En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que si l'autorité cantonale n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte de preuves pertinentes ou a opéré, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables (ATF 147 V 35 consid. 4.2; 143 IV 500 consid. 1.1 et la référence).

E. 3

L'autorité cantonale a retenu que, compte tenu des liens familiaux entre feu H._____ et les gestionnaires de la faillie, il y avait lieu d'appliquer le renversement du fardeau de la preuve consacré par l' art. 288 al. 2 LP , de sorte qu'il appartenait aux recourants d'apporter la preuve que feu H._____ ne pouvait pas reconnaître l'intention dolosive de la faillie.

Elle a retenu que, si feu H._____ n'avait pas connaissance des difficultés financières de la faillie avant le 4 juin 2014, preuve en étaient les virements effectués jusqu'à cette date au crédit de son compte bancaire, cela ne signifiait pas qu'elle n'aurait pas pu ou dû les connaître, alors que des articles de presse étaient déjà sortis à ce sujet. A la suite du premier juge, il fallait admettre que la parution de l'article du journal L._____ était déterminante pour retenir que feu H._____ aurait pu et dû reconnaître les difficultés financières de la faillie et que l'ordre donné par celle-ci le lendemain de la parution de l'article du journal N._____ constituait un indice supplémentaire. S'agissant du premier article en effet, il donnait à feu H._____ une possibilité d'en avoir eu connaissance si elle avait prêté l'attention commandée par les circonstances, compte tenu notamment des liens familiaux la liant au Groupe de sociétés A._____. Concernant l'article du journal N._____, la chronologie des faits constituait un indice de la connaissance, effective cette fois, des problèmes financiers de la faillie par feu H._____. Partant, celle-ci n'avait certes pas connaissance des problèmes financiers de la faillie au 30 mai 2014, mais elle aurait pu et dû les connaître et prévoir, en usant de l'attention commandée par les circonstances, que les opérations bancaires litigieuses auraient pour conséquence naturelle de porter préjudice aux autres créanciers ou de la favoriser au détriment de ceux-ci. Selon la cour cantonale, dès que des articles de presse étaient parus, feu H._____, au vu en particulier de ses liens familiaux directs avec les fondateurs et les gestionnaires du Groupe de sociétés A._____, aurait pu et dû connaître les problèmes financiers dudit groupe et leurs répercussions prévisibles sur la santé financière de la faillie. L'autorité cantonale a retenu comme pertinent à cet égard que feu H._____ était la cousine germaine de K._____ et de la mère de J._____, qui avaient été respectivement président et membre du conseil d'administration de la faillie jusqu'en juillet 2014 et administrateurs de A._____ International SA jusqu'en 2014. Selon elle, feu H._____ aurait pu et dû, par ce biais, solliciter certaines informations au sujet de la santé financière de la banque. Elle a aussi retenu que feu H._____ croisait les précités à la messe ou dans d'autres événements de nature sociale, partant qu'elle avait toujours des contacts avec eux. Il fallait selon elle encore relever que, selon le rapport établi à l'attention de la FINMA en octobre 2015, J._____ et K._____ étaient au courant des difficultés financières de Groupe de sociétés A._____, en particulier de A._____ International SA, depuis fin 2013. Il ressortait également de l'enquête pénale que J._____ avait une parfaite connaissance de l'aggravation de la situation déficitaire et de surendettement chronique de A._____ International SA et de l'aggravation des difficultés financières du Groupe de sociétés

A._____. Par ailleurs, le fils de feu H._____, A.B._____, avait été administrateur de A._____ International SA jusqu'en juillet 2014. Au vu de sa position, on pouvait, selon la cour cantonale, douter qu'il eût ignoré la parution d'articles de presse au sujet du groupe fondé par ses aïeux. Si tel était effectivement le cas, on devait à tout le moins lui opposer qu'il aurait pu et dû connaître les difficultés financières prévisibles de la faillie. A cet égard, l'autorité cantonale a retenu qu'on pouvait imputer à feu H._____ la connaissance de certains éléments par son fils, dans la mesure où, si celui-ci n'était certes pas le titulaire du compte litigieux, il disposait d'une procuration sur celui-ci et avait donné certains des ordres de transfert des fonds litigieux. Il était donc également impliqué dans la relation contractuelle entre la banque et feu sa mère.

L'autorité cantonale a retenu que le fait que la faillie n'était pas directement mentionnée dans l'article du journal L._____ n'était pas pertinent, étant donné que, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration de la banque des 14 avril et 6 juin 2014, il ressortait que la situation de A._____ International SA avait un impact important sur la faillie et que celle-ci avait une exposition indirecte via les collatéraux A._____ International SA. Partant, elle a retenu que les conséquences de la dégradation de la situation financière de A._____ International SA sur la faillie étaient prévisibles dès la parution de l'article du journal L._____.

Enfin, elle a retenu que l'explication selon laquelle l'ordre de transfert par feu H._____ de 1'200'000 euros sur son compte ouvert auprès de P._____ Ltd le 23 juillet 2014 tenait au fait qu'elle ignorait tout de M._____ SA et que le prochain transfert de ses fonds à cette institution ne faisait pour elle aucun sens ressortait de l'audition en qualité de partie de A.B._____. Selon la cour cantonale, cette audition n'avait qu'une valeur probante réduite et n'était corroborée par aucun autre élément probatoire. Ces propos étaient en réalité contredits par le fait que feu H._____ n'avait pas transféré l'entier de ses avoirs auprès de P._____ Ltd mais avait laissé un tiers de ses fonds sur son compte auprès de la faillie. Or si le transfert à M._____ SA ne faisait aucun sens pour elle, on ne comprenait pas pourquoi elle n'aurait pas transmis l'intégralité de ses avoirs auprès de P._____ Ltd.

Au vu de ces différents éléments, l'autorité cantonale a confirmé l'appréciation des premiers juges selon laquelle, dès la parution d'articles de presse, feu H._____ pouvait et devait connaître les difficultés financières rencontrées par A._____ International SA et, cela étant, les répercussions négatives prévisibles à court terme de celles-ci sur la faillie, le cas échéant en se renseignant à ce sujet. Les recourants échouaient ainsi à démontrer que feu H._____ ne pouvait pas reconnaître l'intention dolosive de la faillie de porter préjudice aux créanciers.

E. 4

La question qui se pose est celle de savoir si la condition posée à l' art. 288 LP dont l'objet est le caractère reconnaissable de l' intention dolosive de la faillie envers les autres créanciers par la bénéficiaire est réalisée.

E. 4.1.1

L'action révocatoire des art. 285 ss LP tend à obliger le défendeur à tolérer la réalisation, au profit des créanciers demandeurs, des biens soustraits à l'exécution forcée par des actes révocables. Elle est fondée sur une obligation

ex lege établie par le droit public de la poursuite pour dettes et de la faillite. Elle est ainsi par nature une action de droit des poursuites avec effet réflexe sur le droit matériel. L'obligation révocatoire et l'action qui arme cette obligation légale sont donc étroitement imbriquées dans la procédure d'exécution forcée, qui les conditionne entièrement. L'effet du jugement révocatoire est du reste limité à la poursuite en cours (ATF 131 III 227 consid. 3.3; 130 III 672 consid. 3.2).

La révocation peut être invoquée non seulement par le biais d'une action judiciaire, mais également à titre d'exception dans l'action en revendication notamment (ATF 114 III 110 consid. 2; 107 III 118 consid. 3; cf. aussi arrêt 5A_129/2020 du 13 juillet 2021 consid. 1.2.2). Si en raison de cette exception, un jugement statue sur une partie des prétentions en révocation, l'effet du jugement, déjà limité à la poursuite en cours, ne s'étend qu'à cette partie sur laquelle il a été statué (cf. sur l'autorité de chose jugée étendue à une créance compensante: arrêt 4C.233/2000 du 15 novembre 2000 consid. 3a).

E. 4.1.2.1

Pour qu'un acte intentionnellement dolosif du débiteur envers ses créanciers accompli dans les cinq ans précédant la déclaration de faillite soit sujet à révocation, l' art. 288 al. 1 LP exige la possibilité pour le bénéficiaire de cet acte de reconnaître cette intention (ATF 137 III 268 consid. 4; 136 III 247 consid. 3). Le tiers bénéficiaire doit avoir eu connaissance de l'intention dolosive du débiteur ou avoir " pu ou dû " prévoir, en usant de l'attention commandée par les circonstances, que l'opération aurait pour conséquence naturelle de porter préjudice aux autres créanciers ou de le favoriser au détriment de ceux-ci (ATF 135 III 276 consid. 8.1 et les références; arrêt 5A_171/2021 du 24 août 2021 consid. 4.2.1).

Le caractère reconnaissable de l'intention dolosive, qui ne peut se déduire que de l'appréciation d'indices, ne doit pas être admis trop facilement (ATF 101 III 92 consid. 4b), car personne n'est habituellement tenu de se demander si l'acte juridique qu'il exécute ou dont il profite va ou non porter préjudice aux créanciers de son cocontractant; l' art. 288 LP n'impose un devoir de se renseigner qu'en présence d'indices clairs (ATF 134 III 452 consid. 4.2).

E. 4.1.2.2

En principe, il incombe au demandeur de prouver les faits sur lesquels il fonde le motif de révocation invoqué, y compris le caractère reconnaissable de l'intention dolosive (ATF 137 III 268 consid. 4). Toutefois, selon l'alinéa 2 1ère phr. de l' art. 288 LP , entré en vigueur le 1er janvier 2014, en cas de révocation d'un acte accompli en faveur d'une personne proche du débiteur, il incombe à cette personne d'établir qu'elle ne pouvait pas reconnaître l'intention de porter préjudice. Cette règle consacre la jurisprudence fédérale antérieure qui a reconnu l'existence d'une présomption naturelle selon laquelle le bénéficiaire qui est un parent ou une personne proche du débiteur est au courant de sa mauvaise situation patrimoniale, dont il découle pour le bénéficiaire un devoir de se renseigner accru (arrêt 5A_171/2021 du 24 août 2021 consid. 4.2.2 et les références).

E. 4.1.2.3

Savoir si le bénéficiaire a eu connaissance de l'intention dolosive du débiteur est une question de fait que le Tribunal fédéral n'examine que sous l'angle de l'arbitraire. Savoir s'il a " pu ou dû " reconnaître, en usant de l'attention commandée par les circonstances, l'intention dolosive du débiteur est en revanche une question de droit (ATF 134 III 452

consid. 4.2

in fine et les références).

E. 5

L'intention dolosive de la faillie lorsqu'elle a exécuté les transferts de fonds et les conversions en espèces en titres pour le compte de la bénéficiaire n'est plus contestée, étant donné que, à compter du 14 avril 2014 à tout le moins, la position financière de la faillie était sérieusement compromise compte tenu des graves problèmes financiers de sa société mère A. _____ International SA et de l'exposition de la clientèle de la faillie aux titres émis par A. _____ International SA à hauteur de 1'490 millions francs.

Il n'est pas non plus contesté que la bénéficiaire n'avait pas effectivement connaissance de l'existence de difficultés financières particulières de la faillie, et en général du Groupe de sociétés A. _____, à tout le moins jusqu'au 4 juin 2014, date du dernier virement opéré sur son compte ouvert auprès de la Banque A. _____.

Est en revanche contestée la question de savoir si la bénéficiaire aurait pu et dû reconnaître l'intention dolosive de Banque privée A. _____ SA à compter du 30 mai 2014, date de la parution de l'article du journal L. _____, et si elle connaissait effectivement cette intention dès le 23 juillet 2014, soit le lendemain de la parution de l'article du journal N. _____ et des courriers de la faillie l'informant du transfert de sa relation bancaire à M. _____ SA.

A cet égard, il faut encore préciser que l'autorité cantonale a certes jugé que le renversement du fardeau de la preuve s'appliquait, compte tenu des liens familiaux entre la bénéficiaire et les gestionnaires de Banque privée A. _____ SA. Elle a toutefois aussi confirmé l'appréciation des premiers juges selon laquelle, dès la parution de l'article du journal L. _____ le 30 mai 2014, la bénéficiaire pouvait et devait connaître les difficultés financières rencontrées par A. _____ International SA et les répercussions négatives prévisibles à court terme de celles-ci sur la faillie, et que, dès le 23 juillet 2014, la bénéficiaire avait effectivement connaissance de la situation financière du Groupe de sociétés A. _____ et de la faillie, compte tenu de l'ordre de virement de 1'200'000 euros opéré le lendemain de la parution d'un article du journal N. _____ annonçant que la crise du Groupe de sociétés A. _____ touchait la Suisse et des courriers de la faillie l'informant du transfert de sa relation bancaire à M. _____ SA. La question de savoir si le renversement du fardeau de la preuve s'applique est donc superflue, dès lors qu'il a été retenu que la preuve de la connaissance avait été apportée. Le grief de violation de l'art. 288 al. 2 LP soulevé par les recourants est ainsi sans objet.

Ne sont donc objet de la révocation que les quatre derniers débits du compte n° www, soit, le 4 juin 2014, 100'075 euros en faveur du compte de la bénéficiaire à la Banque A. _____, le 15 juillet 2014, 164 euros en faveur de O. _____ SA et, les 6 et 11 août 2014, les montants de 750'035 euros et de 180'806.84 euros en faveur du compte de la bénéficiaire à la P. _____ Ltd, ainsi que le débit du compte n° xxx d'un montant de 359'060 USD en faveur du compte de la bénéficiaire à la P. _____ Ltd.

Toutefois, l'intimée ne s'est prévalu de la révocation de ces actes qu'à titre d'exception, dans sa réponse à l'action en revendication intentée à la masse en faillite de Banque privée A. _____ SA par les recourants. Or, la valeur totale des actifs objet de l'action en revendication des recourants est de 472'362.80 euros au maximum, de sorte que l'admission

des trois virements en euros et en USD à la P. _____ Ltd suffirait à rejeter la demande en revendication. Partant, seul sera examiné le grief relatif à la question de la connaissance effective de l'intention dolosive de la bénéficiaire à partir du 23 juillet 2014, soit celui d'arbitraire (art. 9 Cst.) dans la constatation des faits relatifs à cette unique constatation. Tous les autres griefs, de fait ou de droit, doivent d'emblée être rejetés, faute d'objet en lien avec le sort du recours, étant précisé que les recourants ne contestent pas que l'application de l' art. 288 al. 1 LP exige le caractère reconnaissable de l'intention dolosive.

E. 6.1

Les recourants reprochent à l'autorité cantonale d'avoir fait une appréciation arbitraire de l'audition de A.B. _____. Il leur paraît contradictoire et choquant que, d'un côté, l'autorité cantonale estime ces déclarations probantes sur les contacts que la bénéficiaire entretenait avec J. _____ et K. _____, mais que, d'un autre côté, elle écarte les déclarations de cette même personne sur la motivation de la bénéficiaire pour transférer 1'200'000 euros vers P. _____ Ltd plutôt que vers M. _____ SA, à savoir qu'elle connaissait bien ce premier établissement. Ils ajoutent qu'un tel comportement est pourtant bien compréhensible de la part d'une personne âgée.

S'agissant de l'ordre de transfert donné le 23 juillet 2014, les recourants soutiennent, outre qu'il n'est pas établi que la bénéficiaire aurait pris connaissance de l'article paru dans le journal N. _____ le 22 juillet 2014, que si celle-ci avait effectivement connaissance des faits qu'on lui impute, elle aurait transféré l'intégralité de ses fonds à P. _____ Ltd. Cela lui aurait évité d'intenter une procédure pour les récupérer. Ils précisent que l'ordre de virement à P. _____ Ltd fait directement suite à l'indication du transfert de la relation bancaire.

E. 6.2

En l'espèce, les déclarations de A.B. _____ concernent des faits différents (liens de la bénéficiaire avec des membres de sa famille occupant une position dirigeante dans l'entreprise, motivation de la bénéficiaire pour transférer son argent à P. _____ Ltd) et les juges cantonaux pouvaient en retenir certains et non d'autres, par une appréciation globale des offres de preuves. Il n'y a en effet pas de contradiction en tant que telle, seule critique des recourants pour soutenir le contraire, à ne pas considérer l'ensemble des déclarations d'une personne comme probantes. S'agissant de la chronologie des événements précédant l'ordre de transfert à P. _____ Ltd, le fait pertinent n'est pas de savoir si la bénéficiaire a effectivement pris connaissance de l'article paru dans le journal N. _____, mais celui que la débâcle du Groupe de sociétés A. _____ frappant la faillie était connu et accessible. Par ailleurs, le fait que la bénéficiaire a immédiatement pris des mesures après avoir été informée du transfert de sa relation bancaire à un établissement extérieur au groupe confirme au contraire qu'elle avait effectivement pris connaissance de ces conséquences désastreuses.

A cela s'ajoutent que la structure du Groupe de sociétés A. _____ était connue avant les difficultés ayant conduit à sa débâcle, que les problèmes financiers se multipliaient dans certains secteurs de ce groupe, et qu'il est notoire, à la lecture de la presse suisse, que le 20 juin 2014 déjà, J. _____ a même été écarté de la direction de Banque A. _____ après la découverte d'irrégularités comptables au sein de A. _____ International SA et mis en examen le 24 juillet 2014 dans le cadre d'une enquête de grande envergure sur un réseau de blanchiment de capitaux au Portugal. En outre, la bénéficiaire n'était pas qu'un membre

parmi d'autres de la famille concernée, comme le laissent entendre les recourants. Elle figurait dans la partie du segment clientèle " Famille A. _____ " de la faillie, avait aidé à fonder la Compagnie Bancaire A. _____, et maintenait encore des contacts, aussi sporadiques soient-ils, avec les membres dirigeants du groupe. On peut en conclure sans arbitraire, à la suite de l'autorité cantonale, qu'elle ne se désintéressait donc pas des événements qui touchaient le Groupe de sociétés A. _____. Par ailleurs, bien qu'elle n'ait pas versé l'entier de ses fonds à P. _____ Ltd, les montants que la bénéficiaire a transférés en moins d'un mois sont de grande ampleur, soit de 930'000 euros et 350'000 USD environ, alors que la valeur des différents actifs portés au compte n° vvv était de 2'256'734.76 euros au 1er janvier 2014. Au vu de tous ces éléments, la critique des recourants selon laquelle il serait arbitraire de la part de l'autorité cantonale d'avoir retenu que la condition de la connaissance effective de l'intention dolosive était remplie, en lui opposant une version selon laquelle la motivation des transferts à P. _____ Ltd tenait à la simple convenance d'une personne âgée qui ne veut pas changer ses habitudes, apparaît dénuée de sens.

Il suit de là que le grief de la violation de l' art. 9 Cst. est rejeté.

E. 7

En définitive, le recours est rejeté. Les frais judiciaires, arrêtés à 7'500 fr. sont mis solidairement à la charge des recourants, qui succombent (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Aucuns dépens ne sont dus, l'intimée n'ayant pas été invitée à répondre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.